



**Conférence des Parties à la  
Convention des Nations Unies  
contre la criminalité  
transnationale organisée**

Distr.: Générale  
19 septembre 2007

Français  
Original: Anglais

**Groupe de travail provisoire d'experts  
gouvernementaux à composition non limitée  
sur l'assistance technique**

Vienne, 3-5 octobre 2007

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Propositions du Secrétariat en vue d'activités d'assistance technique  
visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires**

**Propositions d'activités d'assistance technique**

**Document d'information établi par le Secrétariat\*\***

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-3	3
II. Collecte d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée . . . . .	4-11	4
A. Généralités et activités en cours . . . . .	4-7	4
B. Propositions . . . . .	8-11	5
III. Renforcement de la justice pénale dans la lutte contre la criminalité organisée, sur la base de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant . . . . .	12-29	6
A. Historique et activités en cours . . . . .	12-16	6
B. Propositions . . . . .	17-29	9

\* CTOC/COP/WG.2/2007/1.

\*\* La nécessité d'obtenir un complément d'information a retardé la soumission du présent document.



IV.	Coopération internationale et création ou renforcement des autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et de l'extradition . . . . .	30-47	11
	A. Généralités et activités en cours . . . . .	30-35	11
	B. Propositions . . . . .	36-47	12
V.	Assistance pour développer la capacité de collecter des données sur la criminalité organisée . . . . .	48-56	17
	A. Historique et activités en cours . . . . .	48-53	17
	B. Propositions . . . . .	54-56	18
VI.	Assistance pour l'application des Protocoles se rapportant à la Convention contre la criminalité organisée . . . . .	57-72	19
	A. Historique et activités en cours . . . . .	57-61	19
	B. Propositions . . . . .	62-72	21
VII.	Mobilisation de ressources . . . . .	73-76	26

## I. Introduction

1. Aux termes de l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), les États parties doivent faire des efforts concrets pour développer leur coopération avec les pays en développement, pour accroître l'assistance financière et matérielle à fournir afin d'appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et pour apporter une assistance technique aux fins de l'application de la Convention. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a pour mission d'arrêter des mécanismes tendant à faciliter ces activités, notamment en encourageant la mobilisation de contributions volontaires (par. 3 de l'art. 32 de la Convention). À sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail sur l'assistance technique (décision 2/6) chargé d'examiner les besoins d'assistance technique des États, donner des orientations sur les priorités, prendre en considération les informations sur les activités d'assistance technique du secrétariat, ainsi que celles des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales, et faciliter la mobilisation des ressources potentielles.

2. À la troisième session de la Conférence, le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique a formulé un certain nombre de recommandations, notamment sur la collecte des informations relatives à l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et cerné les domaines prioritaires suivants pour l'assistance technique: a) incrimination des actes visés par la Convention et les Protocoles s'y rapportant; b) coopération internationale en matière pénale et aux fins de confiscation; et c) aide à la création ou au renforcement d'autorités centrales chargées des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Le Groupe de travail a reconnu qu'il était nécessaire de développer la capacité des États parties à collecter des données sur la criminalité organisée et de leur fournir, à leur demande, une assistance technique pour renforcer cette capacité de collecte et d'analyse de données relatives à l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Enfin, s'agissant de l'assistance technique visant à appuyer et à promouvoir l'application des Protocoles, le Groupe de travail a identifié les champs d'action suivants: activités pour répondre aux besoins des victimes, assistance en matière de protection des témoins et ateliers régionaux portant sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.

3. La Conférence, dans sa décision 3/4, a fait siennes les recommandations du Groupe de travail et prié son secrétariat d'élaborer des propositions d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés par le Groupe de travail dans les domaines prioritaires et de soumettre ces propositions au Groupe de travail pour examen à la réunion qu'il tiendrait avant la quatrième session de la Conférence.

## **II. Collecte d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

### **A. Généralités et activités en cours**

4. Aux termes de l'article 32 de la Convention, la Conférence doit examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention et formuler des recommandations en vue de l'améliorer et d'en améliorer l'application. À cette fin, elle s'enquiert des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États parties pour l'appliquer, et chaque État partie lui communique des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à l'application.

5. À sa troisième session, la Conférence a examiné un problème chronique, à savoir que les États parties et signataires ne communiquent pas toutes les informations requises. À sa première session, elle avait prié son secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties et signataires à l'aide de questionnaires. D'autres questionnaires avaient été établis pour les Protocoles et un deuxième cycle d'établissement de rapports avait été fixé à la deuxième session. Dans sa décision 3/1 sur l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, la Conférence a engagé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer toutes les informations requises dans le cadre des cycles d'établissement des rapports et prié son secrétariat de soumettre à son examen des rapports analytiques finaux consolidés. Lors du débat qui a eu lieu sur ce sujet à la troisième session, les arguments souvent avancés contre la méthode des questionnaires pour réunir des informations concernaient notamment le nombre et la longueur desdits questionnaires, les difficultés rencontrées pour assurer une coordination entre les autorités nationales tenues de les remplir, à quoi s'ajoutait le fait que de nombreux États ne disposaient pas des moyens humains et financiers nécessaires pour effectuer cette tâche. D'autres États n'avaient pas l'expertise qu'il fallait pour bien collecter et analyser les données. Tous les questionnaires établis par le secrétariat et approuvés par la Conférence comportaient une question préliminaire visant à savoir si l'État concerné avait besoin d'une assistance technique pour les remplir, mais pratiquement aucun État ne s'est prévalu de cette possibilité. En général, le taux et la qualité des réponses se sont révélés faibles et, à leur tour, les rapports analytiques établis par le secrétariat sur la base de ces réponses n'ont pas permis à la Conférence de bien traiter les difficultés en matière d'application et de respect des textes.

6. En adoptant les recommandations du Groupe de travail (décision 3/4), la Conférence a établi une corrélation étroite entre la collecte d'informations et l'examen de l'application des textes, d'une part, et la détermination des besoins d'assistance technique, d'autre part. Le Groupe de travail a identifié des domaines prioritaires pour l'assistance technique mais a rappelé, dans un premier temps, que les besoins devaient être définis en fonction des demandes des États parties, à partir des informations qu'ils communiquent en application de l'article 32 de la Convention (par exemple dans le cadre des deux cycles d'établissement de rapports).

7. Dans sa décision 3/1, la Conférence a également prié son secrétariat d'élaborer un modèle de présentation pour la communication volontaire d'informations supplémentaires, afin d'aider les États parties à évaluer en détail la manière dont ils respectent certaines dispositions de la Convention et des Protocoles qui s'y rapportent. Elle a aussi prié le secrétariat, lors de l'élaboration de ce modèle de présentation, d'étudier, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, toutes les possibilités d'utilisation des technologies modernes de l'information et des applications Web pour assurer le maximum d'efficacité et d'efficacités.

## **B. Propositions**

8. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de simplifier et d'améliorer la collecte et l'analyse des informations afin de constituer une base d'informations actualisées sur l'application de la Convention. Pour mesurer l'impact de l'assistance technique apportée sous ses auspices, la Conférence devrait pouvoir évaluer l'évolution de l'application de la Convention par les États parties et, à cette fin, pouvoir mesurer le degré d'application en amont de son action afin d'établir une situation de départ permettant de mesurer les progrès accomplis par la suite. La mise à l'essai de diverses méthodes et outils pour l'aider dans ses travaux lui permettrait de s'acquitter de ses fonctions, d'assurer l'efficacité des échanges d'informations et d'inscrire dans la durée les efforts visant à faire appliquer les textes. Pour soutenir cette démarche, l'ONUSC s'efforcera d'adopter une approche intégrée, qui prendrait en compte toutes les conventions des Nations Unies relatives à la criminalité dans le cadre de son mandat. La mise sur pied d'un mécanisme de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe), qui est en cours, devrait sans nul doute permettre des échanges fructueux. En effet, la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a convenu, dans sa résolution 1/1, de la nécessité d'établir un mécanisme approprié et efficace pour faciliter l'examen de l'application de cette convention. Elle a également décidé de créer un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations relatives à un mécanisme approprié pour l'application de la Convention. Les conclusions méthodologiques qui s'en dégageraient pourraient éclairer le suivi de l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant.

9. Afin de trouver les méthodes optimales permettant d'améliorer la collecte d'informations et le suivi de l'application des textes, un certain nombre d'activités ont été soumises à l'examen du Groupe de travail. Ces activités, à leur tour, devraient aider à déterminer les besoins d'assistance technique. Elles peuvent se résumer ainsi:

- a) Recenser et aider les points focaux des États parties;
- b) Réévaluer et optimiser les outils de collecte des informations en mettant au point des applications informatisées et une base de données venant appuyer la collecte et l'analyse des renseignements recueillis;

c) Élaborer des lignes directrices relatives à l'établissement de rapports afin d'améliorer la qualité des rapports sur l'application des textes et de prévoir des formations à cet égard;

d) Mesurer l'efficacité et l'efficacé des différentes méthodes de collecte des informations et de suivi de l'application des textes au moyen de programmes visant un nombre limité d'États parties qui se porteraient volontaires.

10. La première étape consisterait à recenser les points focaux dans les États parties, à leur apporter un concours et à maintenir avec eux des voies de communication. Cela atténuerait le problème de la coordination au niveau national et assurerait la pérennité et la cohérence de la communication d'informations sur les efforts de mise en application des textes. Il conviendrait, dans un deuxième temps, de réévaluer, conformément à la demande de la Conférence, les mécanismes actuels de collecte des informations, une fois terminé le cycle actuel d'établissement de rapports. L'expérience acquise jusqu'ici conduit à conclure que les questionnaires n'ont pas répondu aux attentes. Il faut donc s'acheminer vers un mécanisme qui augmente la qualité générale des rapports tout en assurant l'appropriation du processus par les États parties. Il serait essentiel à cette fin d'élaborer des lignes directrices pour l'établissement de ces rapports. Ces dernières viseraient à simplifier leur établissement en permettant de procéder par étapes et en indiquant clairement le type d'information requise, la source probable et le mode de présentation de ces informations à la Conférence par l'intermédiaire du secrétariat. Il s'agirait de faire en sorte que l'obligation d'établir des rapports ne soit plus un fardeau mais un exercice dynamique qui ait une utilité évidente pour les autorités, en termes de connaissances, de coordination et de définition de politiques fondées sur des choix pertinents. Il faudrait que les lignes directrices viennent compléter et soutenir un outil approprié, efficace et convivial servant à collecter les informations. On pourrait ainsi envisager des outils informatisés semblables à l'outil d'auto-évaluation mis au point par l'ONUSC pour recueillir des informations sur l'application de la Convention contre la corruption. Ils serviraient à collecter et à analyser les informations sur la Convention contre la criminalité transnationale organisée et pourraient comprendre notamment une base de données. Une formation à l'échelle nationale et régionale portant sur divers aspects de la collecte d'informations aurait aussi une grande utilité.

11. La détermination des besoins d'assistance technique interviendrait à toutes les étapes de la collecte des informations.

### **III. Renforcement de la justice pénale dans la lutte contre la criminalité organisée, sur la base de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

#### **A. Historique et activités en cours**

12. L'incrimination des actes visés par la Convention et les Protocoles s'y rapportant est le premier domaine prioritaire fixé par la Conférence des Parties dans sa décision 3/4, conformément aux recommandations du Groupe de travail. Il

faudrait veiller à créer dans le droit national les infractions visées aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention, à l'article 5 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II), à l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III) et à l'article 5 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale). Au-delà de la création d'infractions pénales, il faudrait revoir le droit pénal et procédural général de l'État, notamment les dispositions sur les infractions accessoires, les sanctions, la compétence, les enquêtes, les poursuites et la coopération internationale pour s'assurer que les dispositions concernant la création des infractions peuvent être mises en application en toute efficacité. D'autres actions, par exemple la définition de stratégies de répression et la mise à disposition de ressources à cette fin, le renforcement des capacités institutionnelles et le perfectionnement du personnel ou, dans le cas de la traite des personnes, des mesures de soutien et de protection en faveur des victimes, peuvent être indispensables aussi pour concrétiser l'incrimination des actes visés dans la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Pour soutenir la mise en œuvre d'une action véritablement efficace de la justice pénale sur les questions de fond traitées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant, il faut donc apporter une multiplicité de soutiens au système de justice pénale.

13. Afin d'être efficace, l'aide législative doit reposer sur une évaluation complète du droit national, des règles et procédures administratives et des politiques ou stratégies qui sont menées. Une telle évaluation servirait de base aux recommandations sur les modifications qui s'imposent pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles qui s'y rapportent. Il faudrait établir des relations de travail avec les agents publics nationaux afin d'assurer une coopération directe. Les liens étant étroits entre les textes qui appliquent directement les dispositions de la Convention et d'autres règles de procédure ou de fond, il faut appréhender l'aide législative de manière globale. Celle qui est apportée pour l'application de la Convention doit prendre en compte l'application d'autres conventions pénales de l'ONU, par exemple dans les domaines de la corruption et de la lutte contre la drogue, ainsi que des instruments régionaux, dans certains cas, afin d'assurer la cohérence des textes de loi et leur conformité avec tous les instruments applicables.

14. En donnant des avis et un concours sur la création d'infractions, il faut veiller à adopter une approche à long terme équilibrée. En s'efforçant de remédier à l'impression d'inaction que ressentait la communauté internationale sur la question de la criminalité organisée, un État s'est lancé dans une campagne de répression qui a conduit à la poursuite et la condamnation, fortement médiatisées, de personnages de second plan mais qui a eu peu d'incidence à long terme sur l'activité des groupes criminels organisés. De même, de nombreux États qui ont érigé en infraction la traite des personnes n'accordent ni protection efficace ni soutien aux victimes, ce qui aggrave la victimisation sans entraîner d'accroissement sensible des taux de condamnation.

15. L'aide législative devrait aussi comporter un suivi sous forme de conseils et de soutien pour assurer la promulgation et l'entrée en vigueur des lois nationales, et, surtout, elle devrait prendre en compte la nécessité d'un accompagnement afin d'apporter les aménagements tendant à faciliter cette mise en œuvre. Ce suivi pourrait comporter les éléments suivants: collecte, diffusion et analyse d'informations opérationnelles relatives aux tendances de la criminalité organisée; évaluation des besoins techniques; élaboration de plans d'action et de stratégies d'envergure nationale; sensibilisation des intervenants et des institutions concernés; renforcement des moyens donnés aux agents des services de détection et de répression et des magistrats pour appliquer les nouvelles lois; conception et mise au point de programmes de formation et de matériels pédagogiques sur des questions relatives à l'application de la Convention et au suivi des activités prévues; mise à disposition de mentors et de conseillers en matière de justice pénale aux États Membres en faisant la demande. L'aide pourrait aussi consister à encourager les États à se servir davantage de la Convention comme base juridique, procédurale et d'orientation des politiques pour la coopération en matière pénale.

16. L'ONUDC sait d'expérience qu'une assistance technique visant à renforcer la capacité d'appliquer les lois doit impérativement faire suite à l'aide législative. Les actions nationales de lutte contre la traite des personnes, par exemple, ont été davantage couronnées de succès lorsque les moyens de la justice pénale ont été mobilisés à l'appui de la législation et conjugués à la volonté de faire respecter et de soutenir les droits fondamentaux des victimes et ceux que leur reconnaît la loi. L'action menée au Viet Nam par l'ONUDC au cours des quatre dernières années a aidé en 2006 à arrêter un plus grand nombre de trafiquants et à secourir un plus grand nombre de victimes; les travaux en cours en Inde font apparaître des tendances prometteuses semblables. Les activités proposées pour renforcer la justice pénale dans la lutte contre la criminalité organisée, sur la base de la Convention et des Protocoles peuvent se résumer comme suit:

- a) Répondre aux demandes et élargir l'aide législative aux États pris individuellement;
- b) Élaborer une loi type portant sur les domaines clefs de la criminalité transnationale organisée;
- c) Élaborer une loi type internationale et des réglementations relatives à la protection des témoins;
- d) Renforcer les moyens mis en œuvre dans les procédures et les pratiques de protection des témoins dans le cadre des projets en cours dans le Caucase, et lancer de nouveaux projets en Amérique latine, en Europe du Sud-Est, ainsi qu'en Asie et dans le Pacifique;
- e) Élaborer un programme de formation de concert avec la Cour pénale internationale afin de renforcer la protection des témoins en Afrique;
- f) Encourager la coopération bilatérale et multilatérale pour le changement de lieu de résidence des témoins au moyen de l'élaboration d'un accord type de réinstallation;
- g) Mettre au point des procédures d'enquête et d'agrément pour les services spécialisés dans la protection des témoins ainsi que pour d'autres unités spécialisées des services de répression et du parquet.

## **B. Propositions**

### **1. Assistance législative individuelle**

17. Dépositaire des instruments internationaux contre la criminalité transnationale organisée, le Secrétariat est particulièrement bien placé pour donner d'excellents conseils sur la ratification et l'application de ces instruments, en adoptant une méthode globale. Il entend approfondir l'expérience qu'il a acquise dans ce domaine et élargir ses activités à l'assistance législative individuelle.

18. Les réponses aux questionnaires des premier et deuxième cycles d'établissement de rapports, ainsi que les demandes individuelles reçues par le Secrétariat ont permis de recenser certains besoins d'assistance technique chez les États parties et signataires. Dans leurs réponses, l'Afrique du Sud, l'Algérie, la Chine, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, la Jamaïque, la Malaisie, les Maldives, Maurice, le Nigéria, la République dominicaine et la République tchèque ont fait savoir qu'ils avaient besoin d'une aide législative, notamment dans les domaines suivants: cybercriminalité, blanchiment d'argent, coopération internationale, confiscation, entraide judiciaire, traite des personnes et trafic de migrants.

19. Le Secrétariat a aussi reçu un certain nombre de demandes individuelles, notamment du Bénin, de la Guinée-Bissau, du Kenya, de la Mongolie, du Paraguay, de la Roumanie et de Sri Lanka. Les contacts pris ou les relations déjà établies ont permis la planification d'activités en Angola, au Cap-Vert, en Guinée-Bissau, au Mozambique, au Panama, à Sao Tomé-et-Principe et au Suriname. Le Secrétariat a également apporté une aide législative à un certain nombre d'États parties, dont l'Angola, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Cap-Vert, le Costa Rica, l'Équateur, la Géorgie, le Ghana, le Guatemala, la Guinée équatoriale, le Honduras, le Mozambique, le Panama, le Pérou et Sao Tomé-et-Principe, et il a mené des activités d'assistance tendant à favoriser la ratification.

20. Le réseau des bureaux extérieurs de l'ONUSUDC a aussi contribué à recenser les besoins d'assistance des États et à dégager des priorités, à l'aide de documents tels que les programmes stratégiques directeurs qui constituent des plans de travail opérationnels communs à l'ONUSUDC et à ses homologues.

21. En plus des demandes formelles émanant des États Membres pour une assistance précise, l'ONUSUDC a d'autres moyens de recenser et satisfaire les besoins techniques ayant trait à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant. Ainsi, ses bureaux extérieurs dialoguent constamment et à tous les niveaux avec leurs homologues; ses conseillers et mentors collaborent directement avec les gouvernements; et ses experts effectuent des évaluations des besoins techniques à la demande des États Membres. L'élargissement de l'action de proximité menée par l'ONUSUDC permet d'apporter immédiatement et directement différentes sortes d'assistance technique à ceux qui sont les plus susceptibles d'en tirer profit. En outre, l'Office peut fournir diverses formes d'assistance concernant la Convention dans le cadre d'un programme plus vaste tel que son action intégrée sur la question de l'état de droit.

## **2. Loi type sur la criminalité transnationale organisée**

22. En apportant une assistance législative, on pourrait avoir recours à des outils qui prennent en compte la diversité des systèmes et traditions juridiques et qui reposent sur l'expérience et l'expertise acquises en ce domaine. Certains États parties qui ont répondu aux questionnaires ont indiqué que les lois types constituaient un outil utile, comme le montrent les travaux de l'ONUDC sur la loi type portant application des traités relatifs au contrôle des drogues ainsi que les lois types sur l'extradition et l'entraide judiciaire. Le Secrétariat entend élaborer une loi type portant application de la Convention, ce qui comporterait la mise sur pied d'un groupe d'experts chargé de déterminer la portée de cette loi type et la méthodologie à adopter ainsi que d'examiner des projets de dispositions types. Ce groupe d'experts pourrait tirer parti de l'expérience d'autres organisations internationales et régionales qui ont déjà mis au point des lois types directement pertinentes pour les questions traitées dans la Convention.

## **3. Protection des témoins**

23. Dans sa décision 3/4 relative à l'assistance dans l'application des dispositions relatives à la protection des témoins, la Conférence a noté qu'il s'agissait d'un domaine visé non seulement par les Protocoles mais aussi par la Convention. Il est essentiel, dans la lutte contre toutes les formes de criminalité organisée, y compris la traite des personnes, de pouvoir protéger les témoins qui interviennent dans une procédure pénale. Au sens large, la protection des témoins s'entend des mesures procédurales et des mesures de sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur des tribunaux, ainsi que des mesures plus draconiennes prévues dans un dispositif spécialisé, telles que le changement d'identité et de lieu de résidence.

24. L'ONUDC a plusieurs réalisations à son actif dans ce domaine mais il reste encore beaucoup à faire. Plusieurs réunions de groupes d'experts se sont tenues au niveau régional (à Mexico en novembre 2005, à Bangkok en juin 2006 et à Vienne en novembre 2006) pour sensibiliser les esprits aux mesures de protection des victimes et des témoins, à la protection pendant la procédure et à l'utilisation des programmes formels de protection des témoins. Les réunions de groupes d'experts ont aussi servi à favoriser les échanges de bonnes pratiques entre les praticiens et les autorités en vue de rédiger un recueil de bonnes pratiques pour la protection des témoins dans les procédures pénales relatives à la criminalité organisée. Il est prévu à l'heure actuelle de mettre au point, en faisant fond sur les travaux réalisés jusqu'à ce jour, de nouveaux modules de formation à l'intention des services de détection et de répression et des autorités judiciaires afin de les seconder dans la mise en place de mesures et de programmes de protection des témoins. Cette formation porterait sur les éléments essentiels d'un bon programme de protection, tels que la nécessité de procédures de vérification et d'agrément de tous les personnels concernés et de mécanismes destinés à assurer la confidentialité des informations.

25. À la demande d'un certain nombre de pays latino-américains, faite à la suite d'une réunion de groupes d'experts en 2005 sur la protection des témoins en Amérique latine, une réunion de suivi a eu lieu en 2006. À cette occasion, une loi type sur la protection des témoins pour l'Amérique latine a été élaborée. Cette loi type mise au point par et pour ces pays pourrait servir de base à une loi type internationale sur la protection des témoins. L'ONUDC envisage aussi d'élaborer des réglementations types, qui seraient intégrées dans un guide complet sur la

protection des témoins abordant les questions juridiques et opérationnelles et assorti d'un référentiel sur les bonnes pratiques en la matière.

26. L'ONU DC a donné des conseils et apporté une aide en matière de rédaction de lois sur la protection des témoins en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, au Guatemala, au Honduras, au Panama et au Pérou. Il a reçu des demandes d'assistance d'autres États tels que le Kenya, le Paraguay, la Roumanie et Sri Lanka, auxquelles il n'a toutefois pu répondre, faute de moyens. Les travaux au Honduras ont été réalisés conjointement avec l'Organisation des États américains et ont abouti à l'adoption d'une nouvelle loi par le Gouvernement.

27. S'agissant des capacités opérationnelles dans ce domaine, l'ONU DC a organisé à l'intention des États une formation pour faire connaître toutes les formes de protection des témoins et des aspects plus spécialisés de la mise en place de services de protection. Des formations ont eu lieu en Géorgie, au Guatemala et au Panama.

28. En ce qui concerne la coopération internationale dans ce domaine, l'ONU DC continuerait de coopérer à la mise en œuvre de programmes de protection des témoins et d'aide aux victimes avec d'autres organisations internationales et organismes compétents des Nations Unies.

29. En octobre 2007, l'ONU DC parrainerait avec l'Association ibéro-américaine des procureurs une conférence visant à examiner la réinstallation à l'étranger de témoins bénéficiant d'une protection ainsi que de l'aide aux victimes et aux témoins. Un atelier de formation régional de l'ONU DC aurait lieu en novembre 2007 pour l'Europe du Sud-Est et le Caucase, en collaboration avec d'autres organisations internationales. En outre, la Cour pénale internationale a demandé à l'ONU DC de nouer un partenariat avec elle pour coparrainer un programme ayant trait à la protection des témoins en Afrique.

#### **IV. Coopération internationale et création ou renforcement des autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et de l'extradition**

##### **A. Généralités et activités en cours**

30. Les efforts visant à assurer l'application effective des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée constituent un élément important du programme de travail de la Conférence. Dans sa décision 2/2, elle a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation.

31. Le groupe de travail a été convoqué pour la première fois au cours de la troisième session de la Conférence et, sur sa recommandation, la Conférence a adopté la décision 3/2 sur l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention. Dans cette décision, la Conférence a encouragé les États parties à faire un plus large usage de la Convention en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière pénale, institutionnalisant le

Groupe de travail sur la coopération internationale comme un élément permanent de la Conférence et prié le secrétariat d'organiser des ateliers régionaux à l'intention des autorités centrales et autres autorités compétentes, des magistrats et des juges de liaison, des procureurs et des praticiens chargés d'affaires où la coopération internationale est exigée, en vue de faciliter les échanges entre homologues et de sensibiliser aux mécanismes de coopération internationale prévus par la Convention et de mieux les faire connaître.

32. Dans la même décision, la Conférence a prié le secrétariat de veiller à ce qu'un répertoire en ligne des autorités centrales soit mis en place à titre prioritaire. Le répertoire devrait contenir non seulement les données de contact de ces autorités, mais aussi un champ facultatif permettant aux États de fournir des informations supplémentaires, telles que des résumés des exigences juridiques et procédurales, des liens vers les lois nationales et les sites Web pertinents, une liste des traités de coopération bilatérale et régionale conclus par ces États ou tout autre arrangement existant concernant l'extradition ou l'entraide judiciaire.

33. Dans la même décision, la Conférence a prié le secrétariat d'apporter son soutien à la mise en place d'un réseau virtuel des autorités centrales et autres autorités compétentes afin de faciliter la communication entre elles ainsi que la résolution conjointe de problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé.

34. Dans la même décision, la Conférence a en outre prié le secrétariat de compiler un catalogue de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale fondés sur la Convention afin d'encourager les États parties à mieux appliquer les dispositions pertinentes de la Convention.

35. En cherchant le moyen le plus efficace pour donner un effet pratique à la décision 3/2 de la Conférence, le secrétariat a commencé à appliquer cette décision en constituant un comité directeur à composition non limitée, qui a tenu sa première réunion à Vienne les 7 et 8 juin 2007, à laquelle ont participé des représentants des États ayant une vaste expérience de la coopération internationale en matière pénale. Le Comité directeur a été constitué avec pour objectif spécifique de fournir une assistance et des lignes directrices pour préparer les ateliers régionaux sur la coopération juridique internationale et, d'une manière générale, de faciliter le respect des mandats contenus dans la décision 3/2 de la Conférence. La deuxième réunion du Comité directeur devrait se tenir en même temps que celle du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique le 2 octobre 2007.

## **B. Propositions**

36. Compte tenu de ce qui précède et en application de la décision 3/4 de la Conférence sur les recommandations du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique, le secrétariat a formulé à l'attention du Groupe de travail, afin qu'il les examine, une série de propositions portant sur des activités d'assistance technique visant à promouvoir la coopération internationale en matière pénale dans le cadre de la Convention et à accroître l'efficacité des autorités centrales et autres autorités compétentes des États parties et signataires dans le traitement des demandes de

coopération. Les activités proposées dans ce domaine peuvent se résumer comme suit:

a) Fourniture d'avis juridiques et d'une assistance législative aux États Membres en vue de l'application effective des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention:

i) Fournir une assistance ou des avis juridiques aux États Membres pour assurer le respect des prescriptions des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention;

ii) Offrir de bons offices et fournir des avis d'experts aux États Membres qui en font la demande afin de les aider à traiter les dossiers complexes de coopération internationale en matière pénale;

iii) Fournir des conseils juridiques pratiques et une assistance pour la rédaction de textes législatifs, y compris l'utilisation d'une loi type sur l'extradition ou l'entraide judiciaire ou d'autres modalités de coopération internationale; missions consultatives; consultations;

iv) Fournir des indications pratiques sur la manière de surmonter les difficultés rencontrées en ce qui concerne les restrictions relatives au secret bancaire et les questions fiscales associées à l'extradition et aux demandes d'entraide judiciaire.

b) Promotion de la coopération internationale par le renforcement des capacités et la mise au point d'outils et de produits d'assistance technique:

i) Organiser des ateliers régionaux et, s'il y a lieu, des ateliers interrégionaux sur la coopération juridique internationale à l'intention des autorités centrales, des magistrats et des juges de liaison, des procureurs, des praticiens et des agents impliqués dans la coopération internationale en matière de détection et de répression, en vue de sensibiliser aux mécanismes de coopération internationale prévus par la Convention et de mieux les faire connaître;

ii) Appuyer dans ses travaux le Comité directeur constitué pour fournir une assistance et des lignes directrices sur les questions de renforcement des capacités;

iii) Organiser, pour les professionnels de questions ayant trait à la coopération internationale, des voyages d'études au siège de l'ONUDC;

iv) Renforcer la coopération avec les centres ou instituts de formation travaillant en partenariat avec l'ONUDC dans le dessein d'échanger les expériences pédagogiques et de tirer parti de leur expertise dans l'organisation de cours et d'ateliers de formation;

v) Compiler un catalogue d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale fondés sur la Convention, et de cas fondés sur la réciprocité;

vi) Élaborer des lignes directrices inspirées des meilleures pratiques en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, en particulier aux fins de la confiscation, et recueillir des informations sur les principaux obstacles rencontrés et les solutions trouvées;

- vii) Mettre au point, affiner, mettre à jour et diffuser des outils de travail pour faciliter la rédaction des demandes de coopération internationale;
  - viii) Élaborer des manuels sur d'autres formes de coopération internationale, comme le transfert de procédures pénales, le transfert de détenus, la coopération internationale aux fins de la confiscation, les enquêtes conjointes et la coopération dans l'utilisation de techniques d'enquête spéciales;
  - ix) Mettre à jour les supports ou outils didactiques existants (par exemple le manuel sur les traités types sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale) et, s'il y a lieu, élaborer de nouveaux outils; fournir des traductions dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; organiser des réunions de groupe d'experts.
- c) Création ou renforcement des autorités centrales ou autres autorités compétentes en vue de la coopération internationale en matière pénale et amélioration des contacts avec ces autorités:
- i) Aider les États Membres à créer des autorités centrales;
  - ii) Établir un répertoire en ligne contenant les données de contact des autorités centrales ou autres autorités compétentes en vue de la coopération internationale en matière pénale, et des informations supplémentaires pertinentes;
  - iii) Mettre en place un réseau virtuel des autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et des autorités chargées de traiter les demandes d'extradition, qui servira de forum de discussion sur un réseau sécurisé;
  - iv) Sélectionner dans le réseau virtuel des cas qui pourraient tenir lieu de meilleures pratiques;
  - v) Promouvoir de nouveaux partenariats avec l'Office européen de police (Europol) et d'autres organisations régionales pour des cas pratiques.

37. Les propositions sont groupées en trois catégories distinctes de manière à y faire entrer toute la gamme de l'assistance qui peut être fournie aux États pour améliorer leur capacité dans le domaine de la coopération internationale. La première catégorie de propositions concerne la fourniture aux États Membres d'avis juridiques et d'une assistance législative. Une telle assistance pourrait prendre la forme soit d'avis spécifiques donnés aux États pour les aider à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention, soit d'un appui pour élaborer une législation interne sur la coopération internationale en matière pénale à cet égard. La méthodologie à suivre pourrait comporter des missions consultatives ou des consultations spéciales, ou l'utilisation et la promotion de modèles de réglementation disponibles des Nations Unies ou d'outils pratiques comme les traités types, les lois types, les rapports de groupes de travail et le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire.

38. La deuxième catégorie a trait aux activités de renforcement des capacités et principalement, d'une part, à l'organisation d'ateliers régionaux ou, selon les besoins, d'ateliers interrégionaux sur la coopération juridique internationale dans le cadre de la Convention, conformément aux mandats prescrits par la décision 3/2 de la Conférence, d'autre part, à la mise au point d'outils et de supports d'assistance technique. D'une manière générale, il est prévu qu'avant tout il faudra soutenir les

travaux du Comité directeur qui, comme il a été mentionné précédemment, a été constitué pour fournir une assistance et des lignes directrices sur les questions de renforcement des capacités.

39. Les ateliers seront conçus pour répondre aux besoins des autorités centrales, des magistrats et des juges de liaison, des procureurs et des praticiens intervenant dans la coopération internationale en matière pénale. Les objectifs des ateliers, tels qu'ils ont été examinés de manière approfondie par le Comité directeur, garantiraient que les autorités centrales et autres autorités compétentes désignées dans le cadre de la Convention établiraient des relations de travail étroites, s'emploieraient à faire connaître les possibilités et les mécanismes offerts par la Convention dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale et fourniraient une plate-forme pour examiner les moyens d'exécuter les mandats pertinents de la décision 3/2 de la Conférence, notamment en ce qui concerne le répertoire en ligne, le réseau virtuel des autorités compétentes et la compilation des cas. Les ateliers devraient se pencher sur les aspects pratiques et les difficultés rencontrées dans la pratique quotidienne de la coopération internationale. D'une manière générale, ils devraient être axés sur le renforcement institutionnel afin d'assurer la continuité, la cohérence et la viabilité du processus de formation.

40. La possibilité pour les ateliers d'avoir une portée interrégionale pourrait également être examinée. Les membres du Comité directeur ont fait ressortir que les ateliers régionaux mettaient l'accent sur la coopération à l'intérieur des régions, alors que les ateliers interrégionaux pourraient promouvoir l'application de la Convention entre les pays de différents continents et régions, et apporter ainsi une valeur ajoutée. À cet égard, le sentiment général était que les circonstances dans chaque région devraient être analysées pour déterminer le type d'atelier à organiser.

41. Au moment de l'établissement du présent document, des dispositions initiales avaient été prises et de premières consultations engagées pour organiser trois ateliers régionaux: le premier pour l'Amérique latine et les Caraïbes, prévu à Bogota du 12 au 14 septembre 2007; le deuxième pour l'Asie centrale et orientale, prévu à Kuala Lumpur du 14 au 16 novembre 2007; et le troisième pour les pays arabes, prévu au Caire du 4 au 6 décembre 2007, en coopération avec la Ligue des États arabes.

42. Les résultats et le suivi des ateliers seront portés à l'attention de la Conférence, à sa quatrième session, en 2008, par l'intermédiaire de son groupe de travail sur la coopération internationale. Les recommandations spécifiques issues des ateliers seront soumis à la Conférence pour examen.

43. Les activités de formation autres que celles relatives aux ateliers régionaux prescrits par la décision 3/2 de la Conférence comporteraient des voyages d'études à l'intention des professionnels concernés par la pratique de la coopération internationale et des ateliers de formation visant à répondre aux besoins des services de détection et de répression et à renforcer leur capacité à traiter de manière efficace les demandes de coopération en matière de détection et de répression conformément à l'article 27 de la Convention.

44. La deuxième catégorie comporte aussi des propositions relatives à la mise au point d'outils et de supports d'assistance technique. Fort de l'expérience acquise au fil des ans dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, le Secrétariat est déjà en mesure de mettre à la disposition des États Membres un

certain nombre de modèles d'outils et de supports didactiques portant sur divers aspects et conçus pour répondre à différents besoins dans ce domaine, notamment des traités types sur l'extradition et l'assistance mutuelle en matière pénale et un manuel sur leur contenu, un accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués, des lois types sur l'extradition et l'assistance mutuelle en matière pénale et le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire. Des dispositions pourraient être envisagées pour que ces outils soient affinés et mis à jour pour tenir compte de faits nouveaux ou pour en assurer une large diffusion auprès des États Membres, notamment en les traduisant dans toutes les langues officielles de l'ONU.

45. Les différentes modalités de la coopération internationale en matière pénale prévues dans la Convention nécessitent que de nouvelles mesures soient prises pour mettre au point de nouveaux outils et supports didactiques sur les questions relatives aux formes de coopération comme le transfert de procédures pénales, le transfert de détenus, la coopération internationale aux fins de la confiscation, les enquêtes conjointes et la coopération dans l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. L'organisation de réunions de groupes d'experts pourrait être envisagée à cet effet.

46. En application de la décision 3/2 de la Conférence, un catalogue d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale fondés sur la Convention doit être compilé. De même, des cas de coopération internationale fondés sur le principe de réciprocité pourraient également être compilés. L'objectif serait de fournir aux États parties un ensemble de normes et de lignes directrices pour les aider à promouvoir davantage l'application des dispositions pertinentes de la Convention. En outre, des mesures pourraient être prises pour élaborer des lignes directrices inspirées des meilleures pratiques sur l'extradition et l'entraide judiciaire, en particulier aux fins de la confiscation et pour recueillir des informations sur les principales difficultés de procédure rencontrées dans ce domaine et les solutions trouvées pour les surmonter.

47. La troisième catégorie des activités d'assistance technique proposées porte sur la nécessité d'aider les États Membres qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour créer des autorités centrales ou autres autorités compétentes pour la coopération internationale en matière pénale. L'assistance technique consisterait notamment à fournir des avis d'experts pour renforcer l'efficacité de telles autorités, à améliorer les relations de travail et à promouvoir une collaboration étroite entre elles. De ce point de vue, il faut souligner l'importance des mesures prises par le Secrétariat pour appliquer la partie de la décision 3/2 de la Conférence qui fait référence à l'établissement d'un répertoire en ligne des autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et des autorités chargées des demandes d'extradition, de transfert de personnes condamnées et de la coopération en application du paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole sur les migrants, et à la mise en place d'un réseau virtuel des autorités centrales pour servir de forum de discussion sur un réseau sécurisé. Le réseau pourrait également constituer une source utile pour sélectionner les cas pouvant tenir lieu d'exemples de meilleures pratiques dans les activités de formation. Enfin, des efforts pourraient être consacrés à la promotion de la coopération, aux domaines de synergie et aux partenariats avec d'autres organisations régionales et internationales, y compris Europol et Interpol, en particulier pour ce qui est de compiler les cas pratiques et de les analyser pour les besoins de la formation.

## **V. Assistance pour développer la capacité de collecter des données sur la criminalité organisée**

### **A. Historique et activités en cours**

48. Conformément à l'article 32 de la Convention, la Conférence est mandatée pour faciliter l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et les pratiques efficaces pour la combattre.

49. Dans sa recommandation II.3, le Groupe de travail a reconnu qu'il était nécessaire de développer la capacité des États parties à collecter des données sur la criminalité organisée et de leur fournir, à leur demande, une assistance technique pour renforcer cette capacité de collecte et d'analyse de données relatives à l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

50. Les gouvernements doivent être en mesure de collecter et d'analyser des informations sur les infractions visées par la Convention et ses Protocoles, afin d'élaborer des politiques en connaissance de cause, de définir des stratégies opérationnelles adaptées et d'allouer des ressources à bon escient. Certains États Membres ne disposent toutefois pas de systèmes adéquats de casier judiciaire ni de systèmes permettant d'échanger des informations entre institutions.

51. Les données sur la nature et l'importance des questions liées à la criminalité organisée peuvent provenir de diverses sources du système de justice pénale. Au nombre de ces sources, on peut citer les services chargés des enquêtes et des poursuites, les services judiciaires, pénitentiaires et de probation, et les organisations non gouvernementales qui viennent en aide aux victimes et fournissent des services de réinsertion aux auteurs d'infractions. Des informations peuvent être collectées au niveau national et local dans les pays dotés de systèmes juridiques décentralisés.

52. Grâce à la rigueur dans la tenue des dossiers de justice pénale et les systèmes de gestion des cas, les affaires peuvent être suivies et gérées par différents secteurs du système de justice pénale (services judiciaires, pénitentiaires, de probation, de poursuite et de police ou d'enquête). Ces systèmes facilitent la gestion organisationnelle en permettant d'évaluer les indicateurs de performance et d'assurer la transparence. À titre d'exemples d'indicateurs importants de gestion, celui qui permet de déterminer le temps qui s'écoule entre une arrestation et la fin d'une affaire, le nombre d'affaires dont est saisi chaque juge ou procureur dans une période donnée et le délai de transmission des affaires entre les services de détection et de répression, les procureurs et les juges.

53. L'ONUDC a lancé le programme "Des données pour l'Afrique" en octobre 2005 pour aider les États africains et la communauté internationale à mieux surveiller et à mieux comprendre les problèmes de criminalité et de drogue en Afrique, ainsi que le lien entre ces phénomènes et le développement socioéconomique.

## B. Propositions

54. Les systèmes de fichiers de police sont souvent la principale source d'information sur la criminalité. Pour être utile à l'analyse des données, les rapports sur les incidents, les infractions et les arrestations doivent contenir suffisamment d'informations sur les circonstances de l'événement. Les chiffres sur les incidents sont extrêmement utiles pour la conduite des opérations de police (comme l'utilisation des données du système d'information géographique). L'ONUUDC pourrait aider à développer une telle capacité. Les statistiques conventionnelles sur la criminalité ont à elles seules une valeur limitée pour dresser un tableau de la criminalité organisée. Pour pouvoir analyser correctement de telles données, une formation s'impose. Ici encore, l'ONUUDC pourrait fournir une assistance. En ce qui concerne la fourniture d'une assistance pour développer la capacité de collecter des données sur la criminalité organisée, les activités proposées peuvent se résumer comme suit:

- a) Mettre en place des systèmes pour établir des rapports sur les incidents, les infractions et les arrestations;
- b) Offrir une formation pour permettre une analyse correcte des données;
- c) Mettre au point des systèmes de statistiques intégrés sur la criminalité et la justice pénale;
- d) Renforcer les capacités et échanger les meilleures pratiques dans les domaines de la collecte et de l'analyse de données spécifiques utiles pour les mesures de justice pénale contre la traite des personnes, et de données sur la vulnérabilité, la sensibilisation et les perceptions des populations exposées aux trafics illicites dans certains pays;
- e) Élaborer des lignes directrices pour le contrôle de la sécurité des responsables des services de détection et de répression et des services de poursuite, qui ont à connaître des informations sensibles, afin d'instaurer la confiance et de favoriser l'échange d'informations.

55. L'ONUUDC pourrait également fournir une assistance technique pour mettre au point des systèmes de statistiques intégrés sur la criminalité et la justice pénale (par exemple, en offrant une formation fondée sur le *Manuel pour l'élaboration d'un système de statistiques de la justice pénale*)<sup>1</sup>. Une assistance spécifique est peut-être nécessaire pour collecter des données sur les formes et les modes opératoires de la criminalité organisée, de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants. L'ONUUDC pourrait aider à renforcer les capacités et à échanger les meilleurs pratiques dans les domaines de la collecte et de l'analyse de données spécifiques utiles pour les mesures de justice pénale contre la traite des personnes. Il pourrait également aider à développer la capacité de collecter des données d'enquêtes sur la vulnérabilité, la sensibilisation et les perceptions des populations exposées aux trafics illicites dans certains pays, ce qui pourrait constituer une source d'information importante pour l'élaboration de politiques. Il pourrait être sollicité pour fournir une assistance aux États Membres qui souhaitent mettre au point des

---

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.XVII.6.

systèmes intégrés de casiers judiciaires et qui ont besoin de développer leur propre capacité pour analyser de telles données.

56. Un élément clef de la lutte contre la criminalité transnationale organisée est l'échange d'informations aux niveaux régional et international, d'où la nécessité de mettre en place des mécanismes pour que cet échange d'informations puisse se faire facilement et régulièrement. Autant que possible, l'ONUSUDC encourage et facilite ces échanges d'informations, notamment avec d'autres organisations comme Europol, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes. Il faut mettre en place, en particulier au niveau régional, des systèmes qui prévoient des contrôles pour les responsables qui obtiennent et analysent les informations à échanger, de manière à instaurer la confiance entre eux dans l'échange d'informations. L'ONUSUDC est en mesure d'élaborer des lignes directrices pour le contrôle des responsables des services de détection et de répression et des services de poursuite ayant à connaître des informations sensibles.

## **VI. Assistance pour l'application des Protocoles se rapportant à la Convention contre la criminalité organisée**

### **A. Historique et activités en cours**

#### **1. Programme d'assistance technique concernant le Protocole relatif à la traite des personnes**

57. L'ONUSUDC aide les États à lutter contre la traite des personnes depuis 1999. Actuellement, il fournit une assistance à plus de 60 États dans le monde, par le biais de 21 projets d'assistance technique et en réponse à des requêtes ponctuelles.

58. L'assistance technique de l'ONUSUDC est fondée sur la nécessité d'adopter une approche globale pour lutter contre la traite des personnes et passe par une action coordonnée sur de multiples fronts. Conformément à la stratégie à moyen terme et aux documents stratégiques régionaux qu'il a publiés, l'ONUSUDC se concentre actuellement sur les domaines prioritaires suivants:

a) Assistance en vue de la ratification, y compris examen de toute législation pertinente existante, évaluation des conditions à réunir pour la ratification, consultation avec les différentes parties et orientation de ces dernières en vue de l'application;

b) Réponses apportées par le système de justice pénal, y compris appui pour l'adoption de la législation nécessaire et la mise en place des structures connexes, unités de police spéciales et structures de poursuite, fourniture d'une assistance et d'outils législatifs, tels que guides juridiques et lois types, et formation de praticiens du droit pénal, y compris élaboration et mise à disposition de supports didactiques spécialisés;

c) Protection et aide aux victimes, y compris assistance en vue de l'examen et de la révision de la législation interne en la matière, mise au point de mécanismes d'identification et de renvoi, appui à l'assistance aux victimes en matière de logement, de soins médicaux et psychologiques, d'aide sociale, de services d'éducation et d'emploi, y compris coopération avec des organisations non

gouvernementales et la société civile, définition de mesures pour éviter les expulsions immédiates en cas de rapatriement et mesures pour assurer la sécurité des victimes;

d) Élaboration de politiques, y compris analyse et mise au point de mécanismes de coordination et de décision à l'échelle nationale pour faciliter et coordonner toutes les activités menées en vertu du Protocole, produire des plans d'action nationaux viables reposant sur un mécanisme national de coordination interinstitutions, fourniture de l'assistance requise pour appliquer ces politiques et collecte et diffusion des meilleures pratiques pour tous les aspects de la réponse globale requise;

e) Coopération internationale, y compris promotion de la coopération entre fonctionnaires de différents États pour la conduite des enquêtes, les poursuites, la prévention et la protection des victimes et des témoins (y compris plans d'action régionaux), grâce à un échange efficace d'informations et une action commune pour lutter contre la traite des personnes;

f) Prévention et sensibilisation, y compris campagnes d'information, collecte et analyse de données, sensibilisation des décideurs, des praticiens du droit pénal et d'autres autorités, et méthodes de prévention à long terme telles que création de possibilités d'emplois et d'éducation pour les groupes à risque et les victimes de la traite des personnes (pour réduire les risques de la traite);

g) Coordination de l'assistance technique.

## **2. Programme d'assistance technique concernant le Protocole relatif aux migrants**

59. Le programme d'assistance technique de l'ONUSC concernant le trafic illicite de migrants repose sur l'idée que cette question nécessite une réponse globale qui fait intervenir de nombreux acteurs et qui traite aussi bien des causes premières socioéconomiques de la migration irrégulière que de la sécurité et la dignité des migrants pendant le processus de retour. La stratégie adoptée doit inclure, mais non exclusivement, le renforcement de la réponse apportée par la justice pénale. Du point de vue de la justice pénale, le défi consiste à démanteler les réseaux et à s'attaquer aux conditions qui leur permettent de prospérer, tout en protégeant les droits des migrants.

60. Jusqu'à présent, l'ONUSC a mis l'accent sur l'instauration d'une base d'informations portant surtout sur les groupes criminels organisés impliqués et leurs modes opératoires, afin de pouvoir fournir en toute connaissance de cause une assistance technique aux États Membres pour qu'ils appliquent le Protocole. Ces activités, qui se sont concentrées sur le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord et de l'Ouest, ont comporté des travaux de recherche sur le terrain et de recherche documentaire. En outre, l'ONUSC a lancé, à l'occasion de la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement tenue à Rabat en juillet 2006, l'Initiative IMPACT pour aider les États Membres à lutter contre le trafic de migrants d'Afrique vers l'Europe. Dans ce cadre, il a élaboré un programme global d'assistance technique pour l'Afrique du Nord et de l'Ouest, qui comprend six éléments techniques: actualisation de la législation, élaboration de politiques et renforcement des capacités institutionnelles; renforcement des ressources humaines; coopération internationale; collecte et analyse de données; et

sensibilisation. Sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, la mise en œuvre du programme démarrera à la fin de 2007.

### **3. Programme d'assistance technique concernant le Protocole relatif aux armes à feu**

61. L'ONUDC aide les États à évaluer leur capacité de mise en œuvre du Protocole relatif aux armes à feu et l'efficacité des mesures prises à cet effet. Les conclusions de ces évaluations sont utilisées pour identifier d'autres besoins en matière d'assistance. Une assistance juridique et technique est également proposée aux États pour leur permettre de respecter les prescriptions fondamentales du Protocole et de constituer et renforcer les capacités des services de détection et de répression et des organismes de justice pénale, dans la lutte contre le trafic et la fabrication illicite d'armes à feu. Pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit d'armes à feu et encourager la coopération entre les services de détection et de répression en vue d'empêcher les tentatives d'entrée illégale ou d'exportation, l'ONUDC aide à mettre en place des mécanismes régionaux d'échange d'informations. De plus, il collabore avec les États Membres pour identifier des partenaires clés de la société civile et parmi les organisations non gouvernementales, et attirer l'attention du public sur les conséquences sociales et économiques de la prolifération d'armes illicites et l'importance de la ratification du Protocole.

## **B. Propositions**

### **1. Assistance technique concernant le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif aux migrants**

#### **a) Programme d'assistance technique concernant le Protocole relatif à la traite des personnes**

62. Comme mentionné plus haut, l'ONUDC utilise un cadre modulaire global d'assistance technique, fondé sur les besoins des États concernés, pour les aider à lutter contre la traite des personnes. Il est important que l'ONUDC poursuive et développe ses activités d'assistance dans tous les domaines prioritaires mentionnés ci-dessus pour deux raisons. Premièrement, la situation concernant la traite des personnes et, partant, la faiblesse des réponses apportées à l'échelle nationale, varient grandement d'un pays à l'autre. Deuxièmement, l'expérience a confirmé que l'approche globale préconisée par le Protocole, qui prévoit un certain nombre d'actions parallèles à mener à l'échelle nationale, constituait la meilleure pratique internationale à l'heure actuelle pour lutter contre la traite des personnes. Comme le montre le programme d'assistance en deux étapes de l'ONUDC dans la région de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'assistance à l'élaboration de stratégies et de plans d'action, n'a qu'une valeur limitée si elle ne s'accompagne pas d'une assistance en matière de renforcement des capacités et des institutions pour donner effet à ces mesures. Les activités proposées au titre de l'assistance à l'application des Protocoles relatifs à la traite des personnes et aux migrants peuvent se résumer comme suit:

a) Renforcer la capacité des États Membres à réunir des données sur la criminalité organisée;

b) Fournir une assistance, des conseils et des connaissances spécialisées en matière juridique aux États Membres pour les aider à rédiger et à adopter des dispositions législatives internes et appliquer les Protocoles, y compris des conseils pratiques et une assistance à la rédaction de lois, par le biais de services de conseil ou d'expertise;

c) Achever la mise au point de la loi type pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, y compris par l'organisation de réunions additionnelles du groupe d'experts;

d) Élaborer une loi type pour l'application du Protocole relatif aux migrants;

e) Mettre au point des référentiels pour évaluer les mesures prises par les États en réponse à la traite des personnes et au trafic de migrants;

f) Offrir une formation aux acteurs de la justice pénale sur des questions liées à l'application des Protocoles, y compris la mise au point de manuels de formation supérieure et le développement du programme de formation assistée par ordinateur;

g) Organiser des réunions et des ateliers régionaux ou sous-régionaux sur des questions relatives à l'application des Protocoles, en vue surtout de renforcer les activités de sensibilisation et la coordination à l'échelle régionale;

h) Élaborer des stratégies nationales types qui confèrent des droits aux victimes et leur proposent des options pratiques en ce qui concerne le rapatriement et le droit de rester dans le pays de destination;

i) Réunir et mettre à disposition des États parties des pratiques, des outils et des mécanismes efficaces relatifs à la traite des personnes et au trafic de migrants dans les domaines suivants:

i) Enquêtes sur les infractions visées par les Protocoles;

ii) Mesures de protection et d'assistance aux victimes de la traite des personnes;

iii) Protection des droits des migrants;

iv) Formation et renforcement des capacités;

v) Stratégies et campagnes de sensibilisation;

j) Élaborer des lignes directrices pratiques pour l'identification par les autorités nationales compétentes des victimes de la traite des personnes exploitées par le travail, en coopération avec le Bureau international du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales concernées.

63. Dans le cadre d'une stratégie globale en la matière, l'ONUDC doit continuer à mettre au point divers outils conceptuels, législatifs et organisationnels pour apporter une assistance pratique à ceux qui luttent contre la traite des personnes au niveau opérationnel. En produisant des supports génériques à l'intention des praticiens, par exemple des dispositions types pour lutter contre la traite des personnes, des manuels de formation supérieure spécialisée pour les juges et les procureurs ou une série d'outils d'évaluation, il est possible de les adapter et de les

appliquer dans des langues, cultures et pays différents. L'ONU DC cherche en permanence à repérer, concevoir et mettre à la disposition des praticiens les outils et les meilleures pratiques qui auront l'impact le plus fort sur leur travail, et surtout sur les vies des victimes et les activités des trafiquants.

64. Dans le cadre de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, l'ONU DC propose une aide pratique à tous les États pour l'élaboration d'une approche nationale détaillée, qui met l'accent autant sur la poursuite des trafiquants que sur la protection et l'aide aux victimes.

65. Étant donné que la plupart des aspects du Protocole relatif à la traite des personnes concernent les victimes de la traite, l'ONU DC suit une approche centrée sur ces dernières dans toutes ses activités d'assistance technique en la matière. Il a mené des activités pour la mise en place de mécanismes de protection et de services aux victimes et s'emploie à en incorporer des éléments dans tous ses projets d'assistance technique.

66. À ce jour, l'ONU DC a apporté une assistance technique limitée s'agissant de l'article 7, relatif au Statut des victimes dans les États d'accueil, et de l'article 8, relatif au rapatriement, du Protocole relatif à la traite des personnes. Cependant, ces dispositions sont fondamentales s'agissant d'assurer, d'une part, la condamnation de ceux qui pratiquent la traite des personnes et, d'autre part, la protection des témoins. En s'efforçant d'appuyer plus activement l'application de ces articles, il faut tenir compte de deux facteurs: a) la nécessité de mettre au point des mesures permettant aux victimes de rester dans le pays de destination et des mesures relatives au rapatriement, ce qui constituera une reconnaissance significative de la situation à laquelle sont confrontés les victimes, ceux qui les assistent, et les agents des services de détection, de répression et de poursuites qui travaillent sur des affaires connexes; et b) le bien-fondé de l'apport, par l'ONU DC, d'une assistance technique aux principaux pays de destination de la traite de personnes. Actuellement, les activités d'assistance technique de l'ONU DC comprennent l'apport d'un appui direct à ceux qui aident les victimes de ce trafic. Dans de nombreux cas, cette assistance est fournie en l'absence de tout droit fondamental au niveau national conforme à l'article 7 du Protocole relatif à la traite des personnes. À cet égard, il faudrait envisager d'inviter les États Membres (en leur apportant l'assistance technique nécessaire) à appliquer pleinement l'article 7 et à mettre à la disposition des victimes les solutions juridiques et pratiques requises, compte tenu du fait qu'il peut être de l'intérêt de la victime de rester dans le pays de destination.

67. Dans le cadre d'un projet régional d'assistance technique, l'ONU DC organise actuellement, en coopération avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (CEMN), une conférence régionale sur la traite des personnes qui devrait se tenir à la mi-2008. Cette conférence fera suite à des ateliers d'experts tenus précédemment, et réunira des représentants des pays d'origine, de transit et de destination de la région en vue de favoriser la coopération bilatérale et multilatérale entre les États membres de la CEMN, de faciliter le transfert de connaissances et de pratiques optimales entre ces États et d'orienter les mesures prises ultérieurement en matière de traite des personnes dans la région de la mer Noire aux niveaux national et régional.

68. Si le financement nécessaire est assuré, l'initiative de la mer Noire devrait servir d'exemple pour les activités régionales similaires de l'ONUDC ayant trait à la traite des personnes à partir de 2008.

69. Le projet d'assistance technique intitulé "Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains" a été lancé en 2007. Les résultats attendus comprennent des outils d'évaluation, de renforcement des capacités et d'assistance aux victimes, visant notamment à assister les États Membres et à les aider à affermir leurs efforts de lutte contre la traite des personnes. Dans le cadre de l'Initiative, un forum doit se tenir à Vienne en février 2008 pour sensibiliser les différentes parties prenantes et faciliter la coopération et les partenariats entre elles. Ce forum, qui réunira des représentants des États Membres, des institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, sera ouvert aux organisations non gouvernementales concernées. L'Initiative permettra également de renforcer les activités prioritaires à long terme du Programme mondial contre la traite des êtres humains de l'ONUDC.

**b) Assistance technique concernant le Protocole relatif aux migrants**

70. Les recherches menées par l'ONUDC ont fait ressortir un certain nombre de manquements à l'égard de l'application du Protocole relatif aux migrants. Les politiques visant à réduire le trafic de migrants doivent être au moins de portée régionale. Pour porter leurs fruits, elles doivent aussi être globales et cohérentes et anticiper les événements; c'est-à-dire que la réponse de la justice pénale au trafic de migrants doit s'inscrire dans une politique plus large prenant en compte et traitant les facteurs d'attraction et les incitations à émigrer. Les politiques de détection et de répression ne doivent pas seulement se concentrer sur les frontières, elles doivent aussi traiter la demande de main-d'œuvre illégale dans les pays de destination et viser à démanteler les réseaux qui profitent du trafic de migrants dans les pays de transit et d'origine. La priorité principale, lors de l'élaboration de ces politiques, doit être la protection des droits de l'homme et de la sécurité et de la vie des migrants.

71. S'agissant des aspects du trafic de migrants liés à la criminalité, les domaines prioritaires dans lesquels l'ONUDC s'efforce d'apporter une assistance technique sont les suivants:

a) Favoriser l'engagement des politiques et du public au moyen de manifestations régionales et de campagnes de sensibilisation, le manque de détermination constituant un obstacle important à la résolution du problème de la traite des migrants. Il est fréquent que non seulement le grand public, mais encore les autorités compétentes, ne réalisent pas que le trafic de migrants est une activité criminelle qui met gravement en danger les migrants et les sociétés concernées;

b) Mettre la législation nationale en conformité avec le Protocole relatif aux migrants grâce à la fourniture de lois types et d'outils d'évaluation de la législation. Bien que 107 États aient ratifié le Protocole relatif aux migrants, la législation interne ne respecte souvent pas les obligations posées par le Protocole, et de nombreux États n'ont pas la capacité d'adapter totalement leur législation au Protocole;

c) Élaborer des politiques cohérentes et mettre en place de vraies capacités humaines et institutionnelles grâce à des missions et des outils d'évaluation et en

apportant des conseils relatifs aux politiques, en facilitant le transfert de connaissances et de pratiques optimales, en mettant au point des supports de formation adéquats, en proposant des formations et en mettant en place des mécanismes de partage de l'information. Les ressources techniques limitées et le manque de personnel suffisamment formé entravent la prévention, les investigations et les poursuites efficaces en matière de trafic de migrants dans de nombreux pays. Beaucoup de pays manquent de politiques cohérentes et de mécanismes institutionnalisés de coordination des actions et d'analyse et de partage d'informations entre les acteurs du système de justice pénale;

d) Favoriser la coopération bilatérale et multilatérale par des projets de portée régionale. Les mesures nationales de lutte contre le trafic de migrants sont souvent mises à mal par le manque de mécanismes internationaux de partage d'informations entre les acteurs des services de détection et de répression, des services de poursuite, du système judiciaire et autres;

e) Étoffer les connaissances en recueillant des données et en les analysant. Les connaissances reposant sur des données factuelles en ce qui concerne d'une part les voies de trafic, les groupements criminels impliqués et leurs méthodes, et d'autre part les facteurs qui modèlent le trafic, sont éparses et incomplètes, ce qui entrave la formulation de politiques de lutte efficaces.

## **2. Assistance technique concernant le Protocole relatif aux armes à feu**

72. Les travaux d'achèvement des lignes directrices pour l'application pratique des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu sont en cours. Ces lignes directrices décrivent et expliquent étape par étape comment conserver les données, marquer les armes à feu, les désactiver, respecter les obligations générales en matière de permis d'exportation, d'importation et de transit, assurer la sécurité, prendre des mesures de prévention du vol et encadrer les activités des intermédiaires. On prévoit la mise en place d'un programme de formation et de sensibilisation reposant sur la version finale des lignes directrices. Les activités proposées pour ce qui est de l'assistance à l'application du Protocole relatif aux armes à feu peuvent se résumer comme suit:

a) Promotion de l'adoption des lignes directrices de l'ONUDC pour l'application du Protocole relatif aux armes à feu;

b) Évaluation de la capacité d'application chez les États Membres et des mesures mises en place jusqu'ici, l'accent étant mis sur l'Afrique et l'Amérique latine;

c) Renforcement des capacités des autorités compétentes par l'apport d'une assistance technique et juridique;

d) Mise en place de partenariats opérationnels entre le secteur public, la société civile et les organisations non gouvernementales pour traiter les conséquences économiques de la prolifération des armes à feu illicites.

## VII. Mobilisation de ressources

73. Le cadre stratégique pour la période 2008-2011 pour les activités de l'ONUDDC, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2007/12 sur recommandation de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, repose expressément sur le fait que l'ONUDDC, en offrant notamment une assistance technique relative aux instruments et aux domaines relevant de son mandat, jouit d'un avantage comparatif en matière de contribution à la réponse multilatérale à la criminalité. Le cadre stratégique désigne comme objectif premier, sous la composante État de droit, la promotion, à la demande des États Membres, des réponses efficaces aux problèmes de la criminalité, de la drogue et du terrorisme, par la facilitation de l'application des instruments juridiques internationaux pertinents. Le deuxième objectif souligne l'importance d'acquérir une meilleure connaissance, en matière de drogues et de criminalité, des tendances thématiques et transsectorielles aux fins de la formulation d'une politique efficace, de l'apport d'une réponse opérationnelle et de l'évaluation de l'impact des mesures prises. Le troisième objectif porte sur la nécessité de fournir une assistance aux victimes.

74. À cet égard, le cadre stratégique répond aux préoccupations exprimées par différentes parties prenantes, à savoir la nécessité de disposer d'un financement plus stable, prévisible et suffisant et de rendre opérationnels les résultats relevant du mandat de l'ONUDDC. Cependant, les ressources disponibles étant actuellement limitées, il est essentiel de mobiliser plus de fonds et d'établir des priorités claires.

75. Les priorités sont définies par la Convention, en particulier son article 30. En vertu de l'article 32, l'instance la plus importante pour la mobilisation des ressources et l'établissement des priorités est la Conférence, et par extension son groupe de travail sur l'assistance technique. Il faut faire correspondre les besoins et les ressources grâce à des décisions stratégiques reposant sur des informations transparentes permettant de disposer d'une image d'ensemble. L'objectif est de garantir une action équilibrée tant sur le plan géographique que sur le fond, qui reflète les opinions partagées dans les pays en développement et la communauté des donateurs et qui tient compte des priorités respectives des acteurs.

76. Les propositions énumérées ci-avant sont communiquées à titre de base de discussion. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi échanger des vues sur les priorités de fond et les priorités régionales en matière d'assistance technique. Les donateurs souhaiteront peut-être réfléchir aux meilleurs moyens de réunir les ressources nécessaires, en fonction des besoins en assistance technique et des priorités déterminées par la Conférence.